

Date du document : 05/09/2024

DÉCISION

CD-24i05-CWaPE-0961

SOLDES RAPPORTES PAR REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de l'article 104 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	4
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires de l'exercice 2020</i>	4
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires de l'exercice 2020</i>	4
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVES.....	6
3.1.	<i>Réserve générale</i>	6
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	7
5.	ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2020	8
5.1.	<i>Écart global</i>	8
6.	BONUS-MALUS.....	10
6.1.	<i>Détail du bonus-malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	11
6.1.1.	Détail du bonus-malus relatif aux CNC _{autres}	11
6.1.2.	Détail du bonus-malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNFOSP et CNVOSP).....	12
6.1.3.	Détail du bonus-malus relatif aux CNI	13
6.2.	<i>Détail du bonus-malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables</i>	14
6.2.1.	Détail du bonus-malus relatif à la charge d'achat d'électricité des pertes en réseau électrique	14
6.2.2.	Détail du bonus-malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour la clientèle propre	14
6.2.3.	Détail du bonus-malus relatif à la charge d'achat des certificats verts	14
6.2.4.	Détail du bonus-malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget	14
7.	RESULTAT ANNUEL.....	15
8.	SOLDES REGULATOIRES	18
8.1.	<i>Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})</i>	19
8.2.	<i>Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables</i>	19
8.2.1.	Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables})	19
8.2.2.	Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau (SR _{achat pertes})	21
8.2.3.	Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour la clientèle propre (SR _{achat clientèle})	21
8.2.4.	Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR _{achat CV})	22
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CàB})	22
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})</i>	22
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})</i>	23
9.	SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS ET AFFECTATION	25
10.	DECISION	26
10.1.	<i>Approbation des soldes régulatoires</i>	26
10.2.	<i>Affectation des soldes régulatoires</i>	26
11.	VOIES DE RECOURS.....	27
12.	ANNEXES	28

Index des graphiques

Graphique 1	Malus – année 2020	10
Graphique 2	Bonus relatifs aux charges nettes fixes et variables OSP – année 2020.....	12
Graphique 3	Réconciliation des résultats tarifaire et comptable – année 2020.....	15
Graphique 4	Composition du résultat tarifaire – année 2019	16
Graphique 5	Résultats comptables par nature – année 2020.....	17
Graphique 6	Solde régulateur – année 2020.....	18
Graphique 7	prélèvements budgétés et réels – année 2020	19
Graphique 8	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2020	20
Graphique 9	Pourcentage des pertes en réseau – budget vs RÉALITÉ 2020.....	21
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables des obligations de service public – année 2020.....	23
Graphique 11	Évolution de la Base d'Actifs Régulés (RAB) réelle en 2020	24
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	24

Index des tableaux

Tableau 1	Récapitulatif des soldes régulateurs et bonus-malus.....	9
Tableau 2	Charges contrôlables hors Obligations de service public et immobilisations	11
Tableau 3	Détail des charges contrôlables hors OSP et immobilisations	11
Tableau 4	Produits d'exploitation	12
Tableau 5	Détail du bonus-malus relatif aux Charges nettes d'immobilisations (CNI)	13
Tableau 6	Détail de la marge bénéficiaire équitable	16
Tableau 7	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2020.....	17
Tableau 8	Base d'actifs régulés budgétée et réalité – année 2020.....	25

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires de l'exercice 2020

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires de l'exercice 2020

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

À cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2020 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 21 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif d'une part à la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes et pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution, et, d'autre part au modèle de rapport *ex post* 2020 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 29 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution faisant suite au courrier envoyé le 21 janvier 2021 et corrigeant les valeurs y contenues pour la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts.
3. En juin 2020, la CWaPE et REW ont convenu d'un calendrier adapté de procédure pour le contrôle des rapports *ex-post* 2020.
4. Le 24 juin 2021, une téléconférence a été tenue pour échanger sur divers sujets, dont les *ex post*. Une question abordée ce jour-là, l'absence de possibilité réglementaire de transférer des budgets inutilisés vers un autre poste sans changer le montant total du revenu autorisé, a été confirmée par courriel le 2 juillet 2021. Il a été convenu de traiter simultanément les dossiers *ex post* 2019 et 2020, ainsi que d'une adaptation du calendrier de dépôt des *ex post* 2021.
5. Le 6 octobre, un nouveau calendrier a été convenu.
6. En date du 7 décembre 2021, la CWaPE a reçu un rapport tarifaire électricité *ex-post* de REW préliminaire portant sur l'exercice d'exploitation 2020. Le 14 janvier 2022, le REW l'a confirmé en renvoyant le même rapport.
7. Le 9 mars 2022, un nouveau calendrier d'analyse a été proposé.
8. Le 14 juin 2022, la CWaPE a reçu une mise à jour du rapport tarifaire électricité *ex-post* de REW portant sur l'exercice d'exploitation 2020. Ce même jour, la CWaPE a requis quelques compléments d'information.
9. Le 13 juillet 2022, la CWaPE a reçu réponses à ces questions.
10. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires.
11. Le 16 novembre 2022, le REW a envoyé un erratum des *ex post* 2019, 2020 et 2021.
12. Le 6 décembre 2022, la CWaPE a requis quelques compléments d'information. Le REW a répondu les 6 et 7 décembre 2022.
13. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 104 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul du solde régulateur électricité de l'année 2020** établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 16 novembre 2022 par REW.

3. RESERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée du REW, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 16 novembre 2022 et portant sur l'exercice d'exploitation 2020, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées sont constituées de l'activité Éclairage Public non OSP soit les constructions d'éclairage public, les festivités (éclairages de Noël...) et les achats d'énergie pour éclairage public.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2020, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes du bilan entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

5. ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGETÉ ET REEL 2020

5.1. Écart global

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2020 approuvé par la CWaPE le 28 juin 2018 s'élève à 10 081 829 €. L'écart entre les dépenses budgétées et réelles de l'année 2020 s'élève à -730 659 € auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -380 495 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève dès lors à -1 111 153 € (soit 11% du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **actif régulateur (créance tarifaire) de -29 750 € et d'un malus de -1 081 403 €** qui sont détaillés aux points 6 et 8 de la présente décision. Le tableau ci-dessous détaille ces montants.

TABLEAU 1 RECAPITULATIF DES SOLDES REGULATOIRES ET BONUS-MALUS

	BUDGET 2020	RÉALITÉ 2020	ÉCART	SOLDE RÉGULATOIRE	BONUS-MALUS
Charges nettes contrôlables	5 361 814,24	6 387 792,39	-1 025 978,15	55 424,59	-1 081 402,74
Charges nettes contrôlables hors OSP	4 554 189,96	5 516 211,19	-962 021,23	0,00	-962 021,23
Charges nettes contrôlables OSP	807 624,28	871 581,20	-63 956,92	55 424,59	-119 381,51
Charges et produits non-contrôlables	1 524 360,80	1 101 357,35	423 003,45	423 003,45	0,00
Hors OSP	1 357 568,36	968 520,44	389 047,92	389 047,92	0,00
OSP	166 792,44	132 836,91	33 955,53	33 955,53	0,00
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marge équitable	2 484 799,19	2 612 483,03	-127 683,83	-127 683,83	0,00
Hors OSP	2 474 067,16	2 606 349,58	-132 282,42	-132 282,42	0,00
OSP	10 732,04	6 133,45	4 598,59	4 598,59	0,00
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	710 855,10	710 855,10	0,00	0,00	0,00
Sous-Total	10 081 829,34	10 812 487,87	-730 658,53	350 744,21	-1 081 402,74
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-985 148,76	-935 350,77	-49 797,99	-49 797,99	0,00
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-387 456,74	-360 689,43	-26 767,31	-26 767,31	0,00
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-596 716,16	-560 597,46	-36 118,70	-36 118,70	0,00
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-11 847,26	-10 997,05	-850,21	-850,21	0,00
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-710 855,10	-670 210,14	-40 644,96	-40 644,96	0,00
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	0,00	-18 054,62	18 054,62	18 054,62	0,00
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-12 678,81	-16 578,40	3 899,59	3 899,59	0,00
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-7 377 126,51	-7 128 856,90	-248 269,61	-248 269,61	0,00
Sous-Total	-10 081 829,34	-9 701 334,77	-380 494,57	-380 494,57	
TOTAL	0,00	1 111 153,10	-1 111 153,10	-29 750,36	-1 081 402,74

Légende : signe négatif = créance tarifaire ou malus ; signe positif = dette tarifaire ou bonus

Source : Décision – TAB3

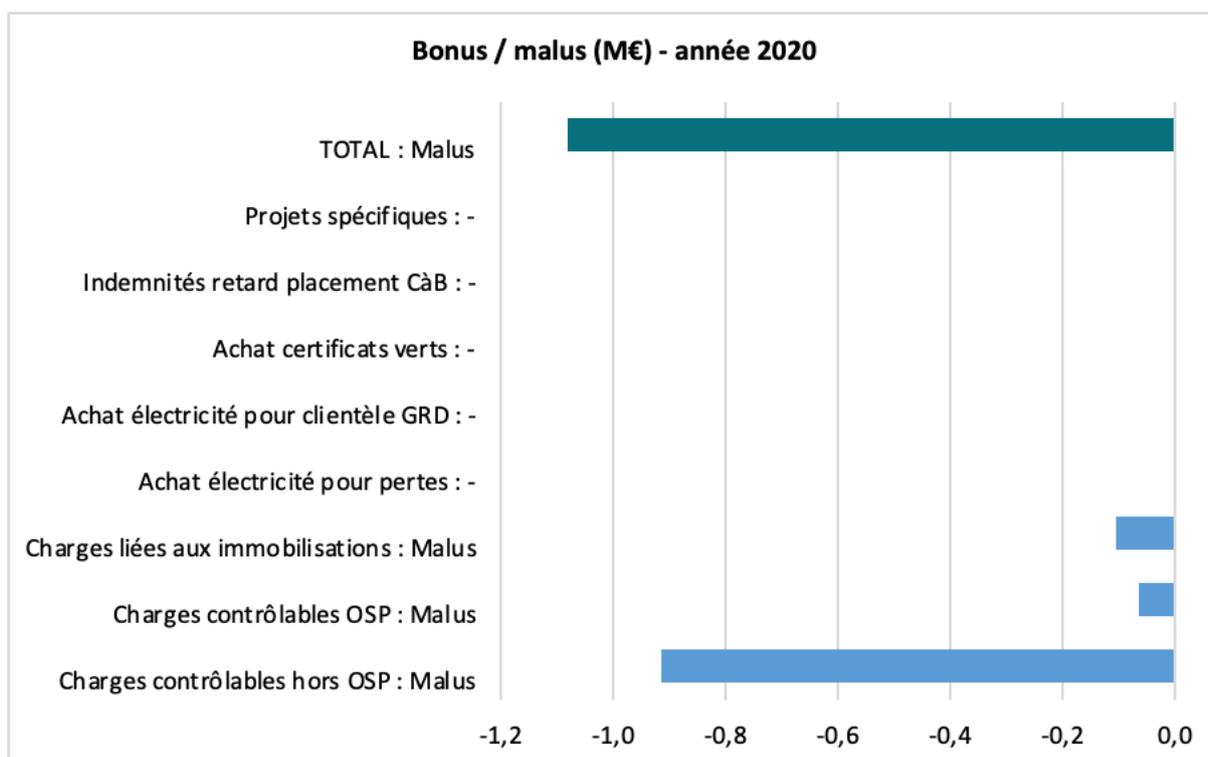
6. BONUS-MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

- Le bonus-malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus-malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 MALUS – ANNEE 2020



Source : Décision – Bonus-malus

6.1. Détail du bonus-malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{\text{autres}} + CNF_{\text{OSP}} + CNV_{\text{OSP}} + CNI]$$

Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus-malus relatif aux CNC_{autres}

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations (CNC_{autres}) s'élève à -914 174 €. Cela signifie que les CNC_{autres} réelles sont **51% supérieures** aux CNC_{autres} budgétées de l'année 2020.

TABLEAU 2 CHARGES CONTROLABLES HORS OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET IMMOBILISATIONS

Intitulé	BUDGET 2020	RÉALITÉ 2020	MALUS	
Charges contrôlables hors OSP	1 802 044,17	2 716 218,51	-914 174,35	-50,7%

Source : Décision – $CNC_{\text{autres}}/G43$

Le tableau suivant décompose ce montant en ses principales rubriques.

TABLEAU 3 DETAIL DES CHARGES CONTROLABLES HORS OSP ET IMMOBILISATIONS

Intitulé	RÉALITÉ 2020
Approvisionnements et marchandises	303 086,24
Services et biens divers	1 822 808,68
Rémunérations, charges sociales et pensions	1 887 319,22
Autres charges d'exploitation	80 466,01
Produits d'exploitation	-546 069,74
Activation des coûts (signe négatif)	-920 417,74
Dotations et reprises de provision	86 000,00
Charges financières hors intérêts sur les financements	3 199,99
Produits financiers (signe négatif)	-174,14
TOTAL des charges nettes contrôlables hors OSP	2 716 218,51

Source : Décision – CNC_{autres}

Le malus de l'année 2020 provient en particulier de coûts de sous-traitance nettement supérieurs au budget et d'une provision pour litige, ainsi que de coûts d'outillage, de rémunérations et d'intérimaires plus élevés que budgétés.

6.1.1.1. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) ont augmenté de 4% en 2020 par rapport à l'exercice précédent mais de 48% par rapport aux coûts budgétés.

6.1.1.2. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un écart de 224 k€ au niveau des produits d'exploitation.

TABLEAU 4 PRODUITS D'EXPLOITATION

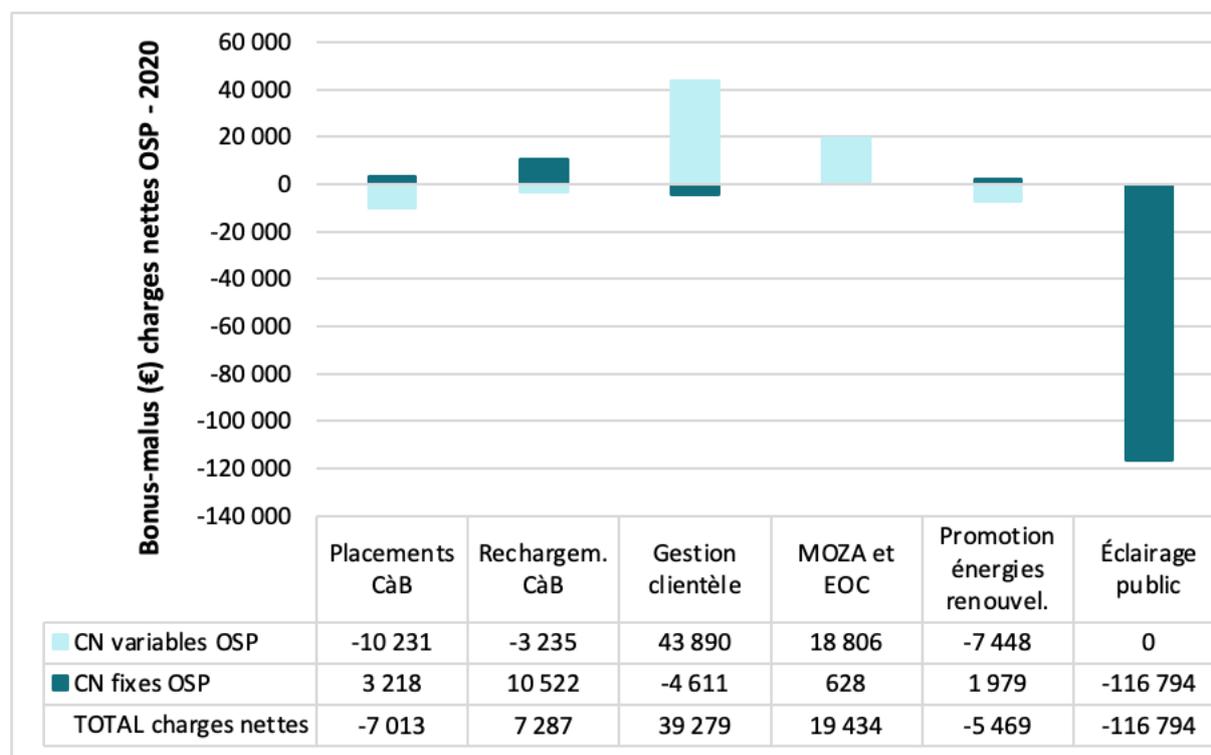
Intitulé	BUDGET 2020	RÉALITÉ 2020	DIFFÉRENCE
Produits d'exploitation	-322 457,52	-546 069,74	223 612,22
Produits issus des tarifs non périodiques (signe négatif)	0,00	-73,12	73,12
Autres produits d'exploitation (signe négatif)	-322 457,52	-545 996,62	223 539,10

Source : Décision – CNCAutres/29:31

6.1.2. Détail du bonus-malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNFOSP et CNVOSP)

Le malus de l'année 2020 relatif aux charges nettes contrôlables OSP (fixes et variables) hors charges d'amortissement s'élève à **-63 276 €**. Il peut être décomposé selon les six catégories d'OSP : placement de compteur à budget (CàB), rechargement CàB, gestion clientèle, déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC), promotion des énergies renouvelables, éclairage public. Charges d'amortissement incluses, ce malus se monte à -119 382 €.

GRAPHIQUE 2 Bonus relatifs aux charges nettes fixes et variables OSP – année 2020



Source : Décision – CNFetVosp /F43

Dans son budget 2020 relatif aux charges nettes contrôlables OSP, le REW avait budgété 71% de ses charges comme étant fixes, les 29% restant étant variables. En réalité, il s'est avéré que cette proportion était de 65% fixes pour 35% de variables.

Pour les charges fixes, l'éclairage public s'est avéré plus cher que l'exercice précédent, tant pour l'entretien curatif normal (218 k€ à comparer à 131 k€) que pour le dimming (212 k€ à comparer à 111 k€).

Au niveau des charges nettes variables OSP, le volume des prestations était globalement assez proche des volumes budgétés, ce qui génère un bonus insuffisant pour compenser les charges fixes en malus.

6.1.3. Détail du bonus-malus relatif aux CNI

Le malus de l'année 2020 relatif aux charges nettes relatives aux immobilisations s'élève à -103 952 € et se compose d'un malus sur les CNI hors OSP de -47 847 € et d'un malus sur les CNI OSP de -56 106 €.

TABLEAU 5 DETAIL DU BONUS-MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES D'IMMOBILISATIONS (CNI)

	BUDGET	RÉALITÉ 2020	ÉCART
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	2 752 145,79	2 799 992,68	-47 846,88
Gestion des compteurs à budget	56 118,01	45 445,21	10 672,80
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0,00	17 446,46	-17 446,46
Gestion de la clientèle	0,00	40 793,83	-40 793,83
Déménagements problématiques (MOZA) & fins de contrats (EOC)	0,00	8 538,13	-8 538,13
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0,00	0,00	0,00
Éclairage public	0,00	0,00	0,00
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	56 118,01	112 223,62	-56 105,61
TOTAL	2 808 263,80	2 912 216,30	-103 952,49

Source : Décision – CNI

Le malus sur les charges d'amortissement provient essentiellement des investissements hors réseau (bâtiment, cogénération, logiciels, matériel administratif...) et des postes et cabines de basse tension, tandis que les investissements réseau (en particulier les lignes en basse et en moyenne tension, les lignes en moyenne tension et les bâtiments techniques) et en fibre optique réduisent ce malus.

Les investissements réseau ont diminué de 46% entre 2019 et 2020 après déduction d'importants travaux de remplacement en cours et sont 16% supérieurs aux investissements budgétés. Les investissements réalisés ont principalement porté sur des investissements de remplacement (61% des investissements bruts). Hors réseau, les cogénérations et le développement de logiciels ont été les investissements principaux du REW.

6.2. Détail du bonus-malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus-malus relatif à la charge d'achat d'électricité des pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement au bénéfice des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus-malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus-malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus-malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006

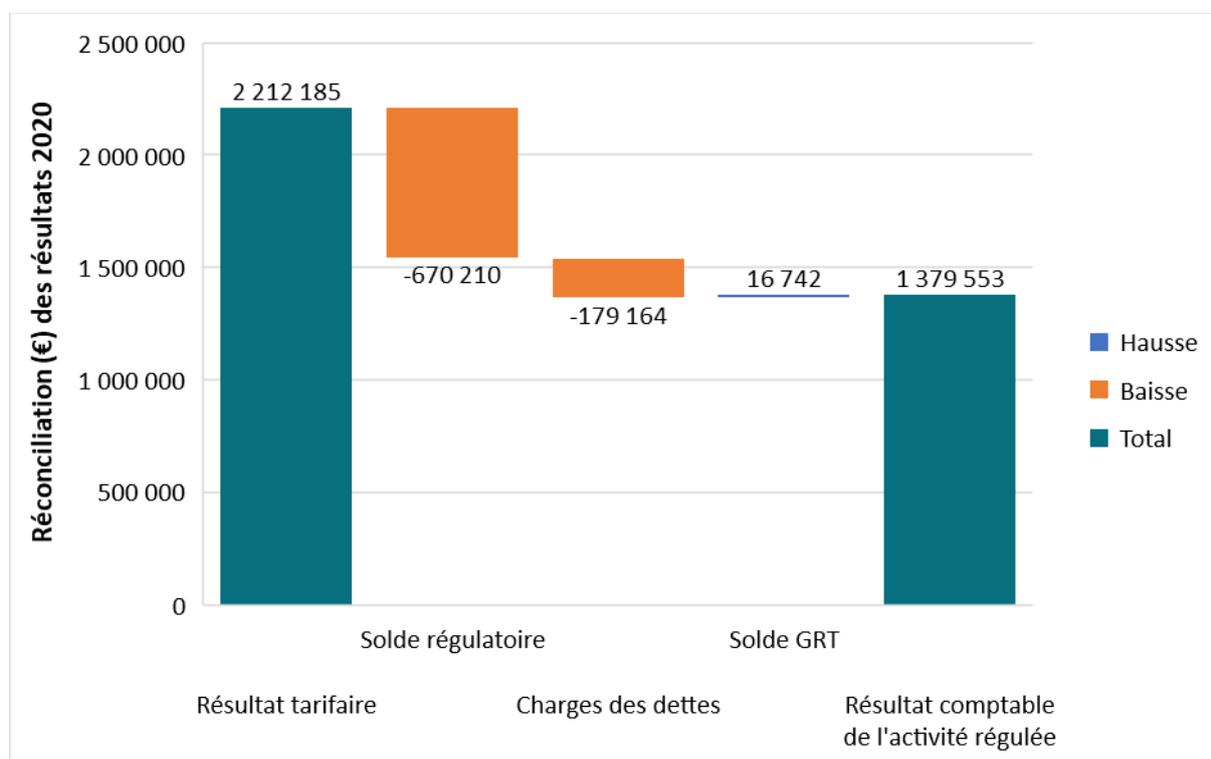
relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6.

En 2020, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

7. RESULTAT ANNUEL

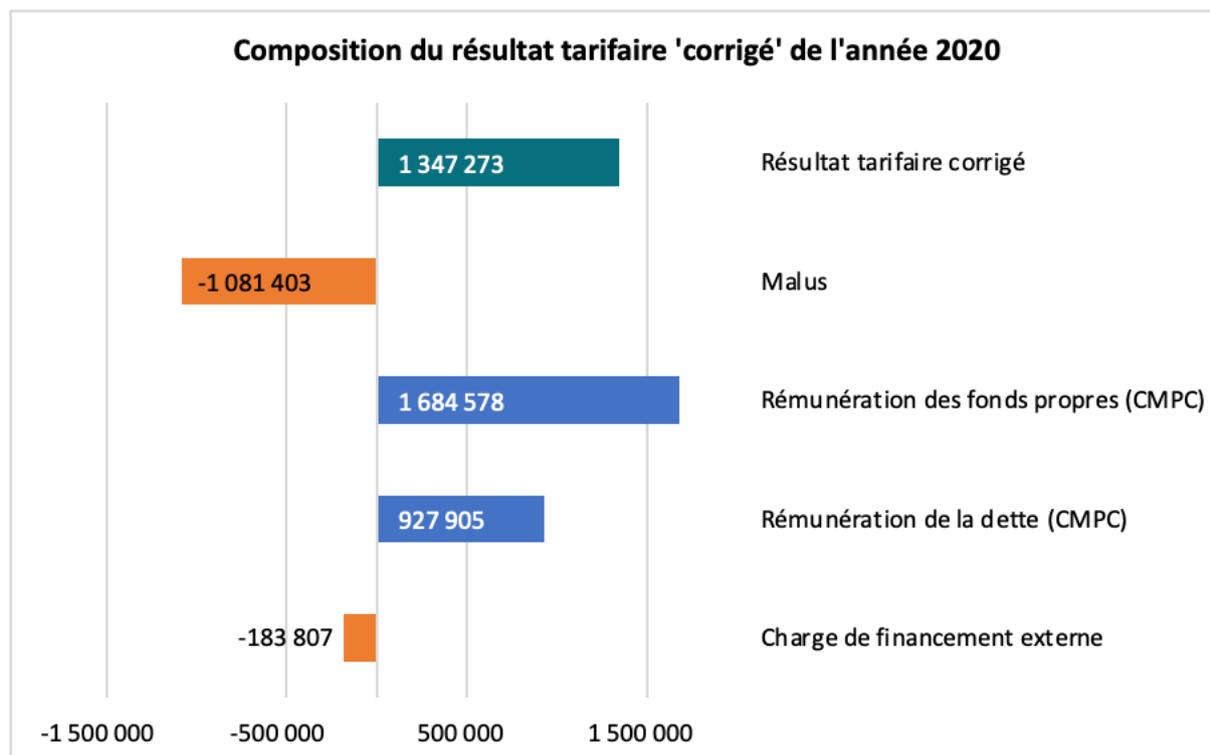
Pour l'année 2020, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges de l'activité régulée déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **2 212 185 €**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau, s'élève à **1 379 553 €**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous. Outre la comptabilisation de soldes réglementaires antérieurs et la prise en compte de la charge de la dette, l'écart entre le résultat tarifaire et comptable du REW s'explique par la comptabilisation d'un solde de transport.

GRAPHIQUE 3 RECONCILIATION DES RESULTATS TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2020



Source : Décision – Résultat Annuel /B54

Le résultat tarifaire corrigé de l'année est notamment composé de la **marge bénéficiaire équitable** (voir section 8), du bonus (ou malus) du gestionnaire de réseau et de la charge de financement externe.



Source : Décision – Résultat Tarifaire (2)IG41

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation, telle que calculée selon les paramètres définis dans la méthodologie tarifaire, du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à **2 612 483 €** au 31 décembre 2020, détaillés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 DETAIL DE LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE

Année 2020	
Rémunération des fonds propres	1 684 577,79
Rémunération des dettes	927 905,24
Marge bénéficiaire équitable	2 612 483,03

Source : Décision – Résultat Tarifaire (2)IB48

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2020, les financements externes (charges financières des emprunts bancaires, leasing et autres frais de banque) ont coûté **183 807 €** au gestionnaire de réseau. Par différence, il reste un montant de **2 428 676 €** disponible pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

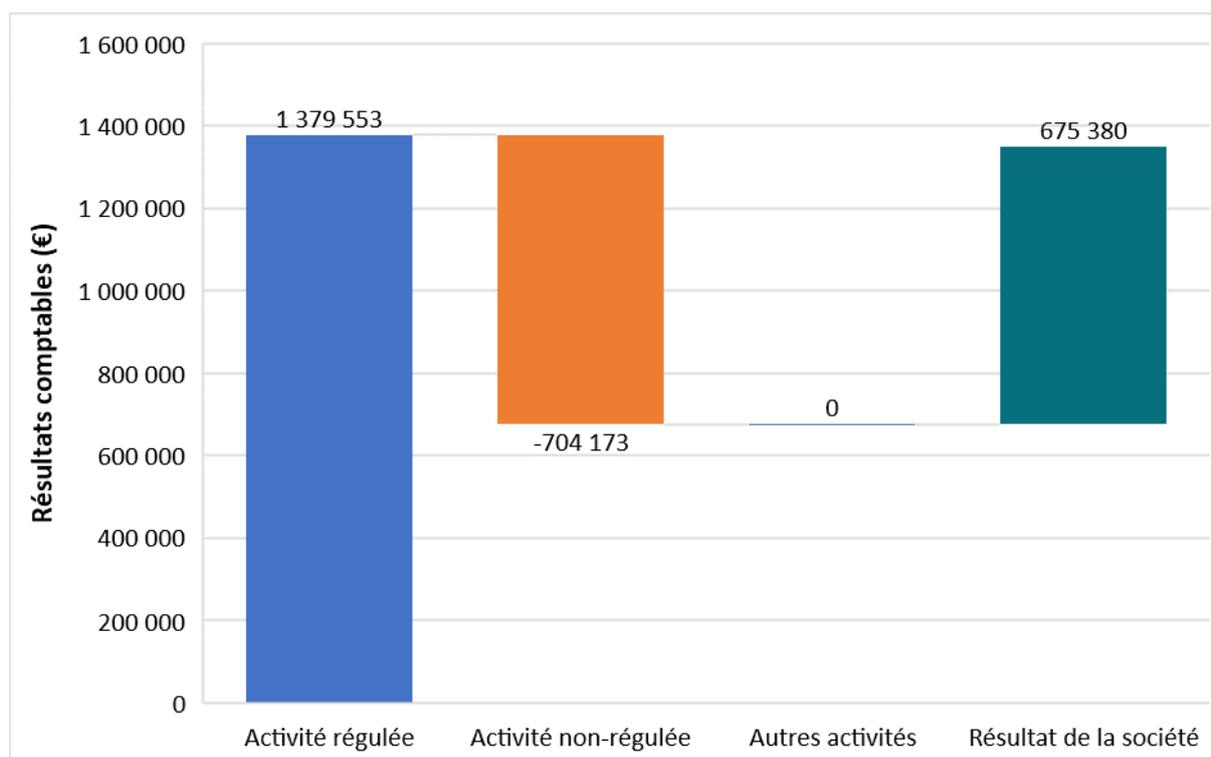
Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité électricité pour l'année 2020 s'élève à **62 180 097 €¹**. Dès lors, le **taux de rendement des fonds propres** régulés du gestionnaire de réseau pour l'année 2020 s'élève à **3,906%** selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement augmente lorsque le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité ou, au contraire, diminue en cas de malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau

¹ Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

a généré un malus de -1 081 403 €, ce qui porte le **taux de rendement réel des fonds propres régulés à 2,167%**.

Le résultat de l'activité régulée, distribution d'électricité, du REW s'élève à **1 379 553 €**. Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de **-704 173 €**. Le REW ne dispose d'aucun **autre secteur d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)). Il n'y a donc pas de résultat y relatif. Le résultat total à affecter du REW s'élève à **675 380 €**. Le graphique suivant illustre ce résultat.

GRAPHIQUE 5 RESULTATS COMPTABLES PAR NATURE – ANNEE 2020



Source : Décision – Résultat Annuel ! I21

Le REW a décidé de verser un montant fixe de dividendes à hauteur de **800 000 €** après un prélèvement sur les réserves de **124 620 €**. Le *payout ratio* en 2020 s'élève par conséquent à **118%**.

TABLEAU 7 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2020

Année 2020	
Résultat de l'activité régulée	1 379 552,89
Résultat de l'activité non-régulée	-704 172,93
Résultat des autres activités	-
Résultat global de la société	675 379,96
Prélèvements sur les réserves	124 620,00
Dividendes versés	800 000,00
Payout ratio	118,5%

Source : Décision – Payout ratio IB5

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des

activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES REGULATOIRES

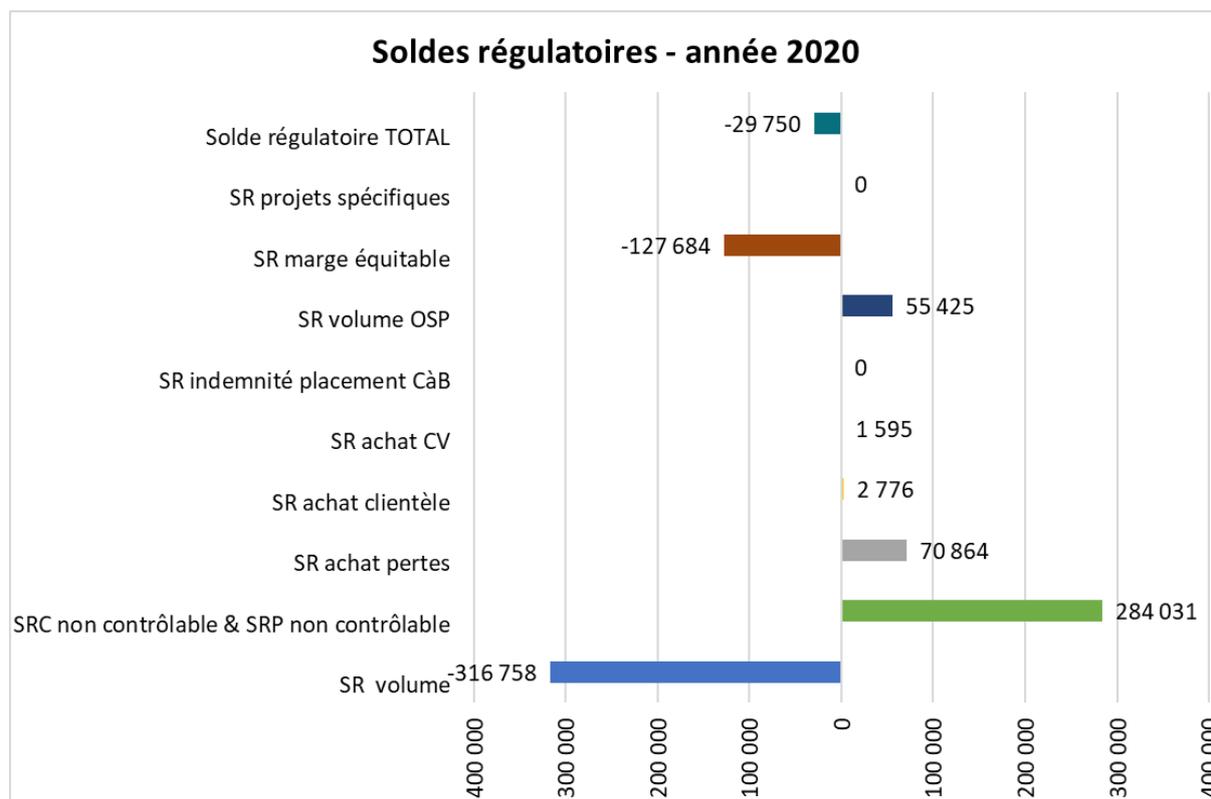
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\
 &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} \\
 &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques}
 \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de **-29 750 €** est un **actif régulatoire (créance tarifaire)** à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 6 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2020



Source : Décision – Soldes Régulatoires I G20

Nota bene :

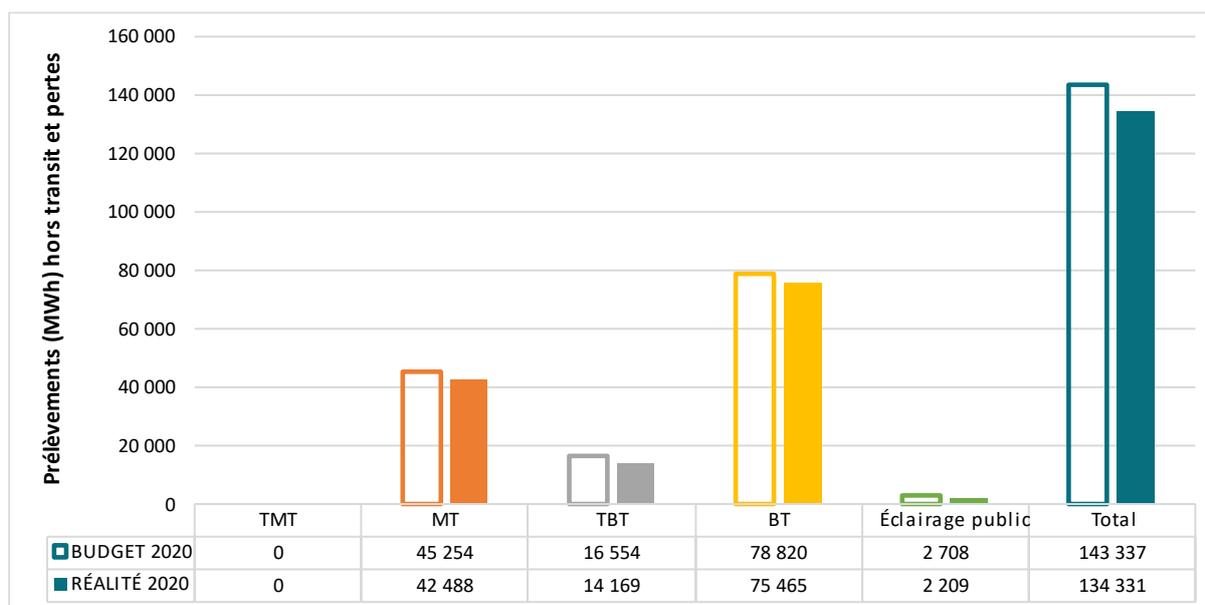
- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

8.1. Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulateur relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. En 2020, ce solde régulateur est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **-316 758 €**.

Le graphique ci-dessous montre les différences entre prélèvements budgétés et réels par niveau de tension pour l'exercice. L'annexe I présente la diminution des volumes prélevés observée au fil des ans, en particulier en basse tension.

GRAPHIQUE 7 PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS – ANNEE 2020



Source : Décision – SR Volumes | B132

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes régulateurs relatif à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 8.2.1).

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

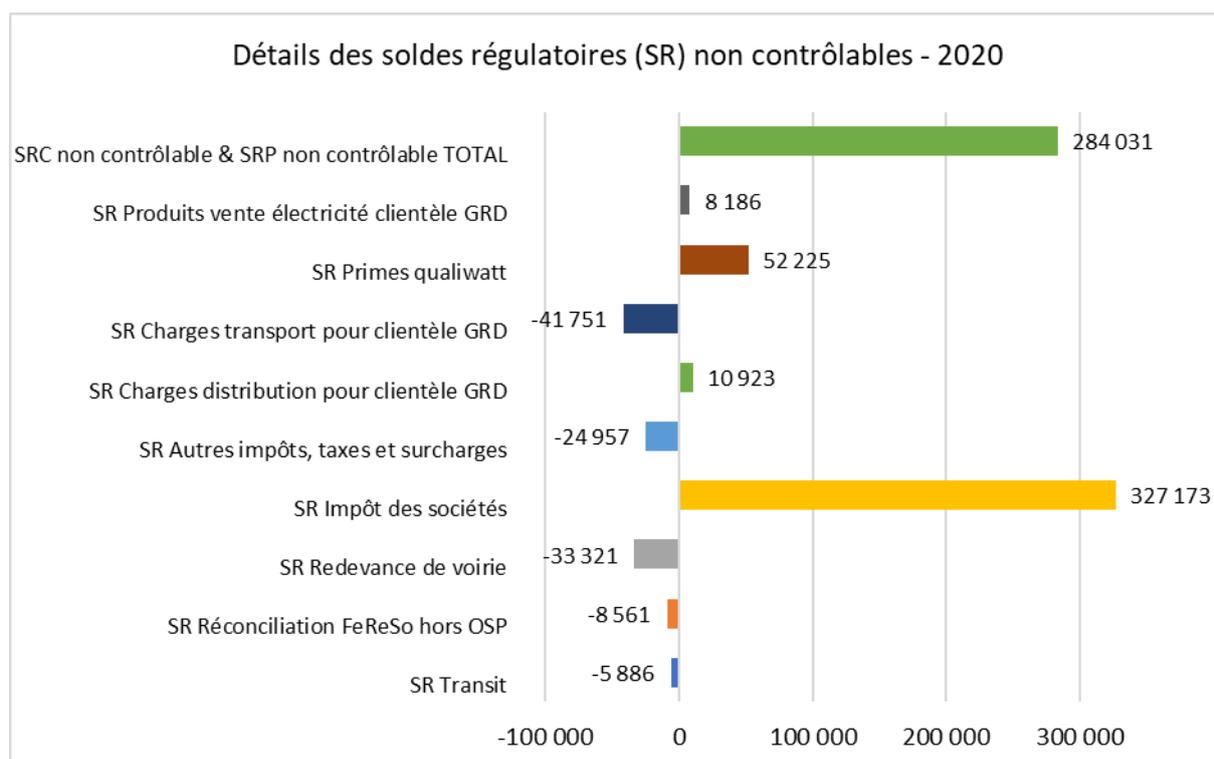
8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC_{non contrôlables} et SRP_{non contrôlables})

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** (SRC_{non-contrôlables}), à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. En 2020, ce solde régulateur est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **275 845 €**.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. En 2020, ce solde est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **8 186 €** et qui provient essentiellement des produits issus de la vente d'électricité à la clientèle du GRD. Les volumes de ventes réels ont été 10% inférieurs aux volumes de vente budgétés.

La somme de ces deux soldes réglementaires est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **284 031 €** dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 8 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2020



Source : Décision – Soldes Régulateurs ! G42

En 2020, le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **327 173 €** sur les charges liées à l'impôt des sociétés qui résulte principalement d'un bénéfice réel de l'année inférieur au bénéfice budgété ;
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **52 225 €** sur les primes Quali watt. Ce passif provient à la fois d'une surestimation importante du nombre de primes à payer budgétées car, au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé, le REW ne pouvait pas savoir que le système de soutien Quali watt serait arrêté en juin 2019 et également d'une surestimation du montant des primes. Le montant unitaire réel des primes versées en 2020 est très inférieur au montant unitaire budgété ;
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-41 751 €** sur les charges de transport pour la clientèle GRD provenant d'une sous-estimation budgétaire ;
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **10 923 €** sur les charges de distribution pour la clientèle GRD provenant d'une surestimation budgétaire ;
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-24 957 €** sur les autres impôts provenant d'une sous-estimation budgétaire ;

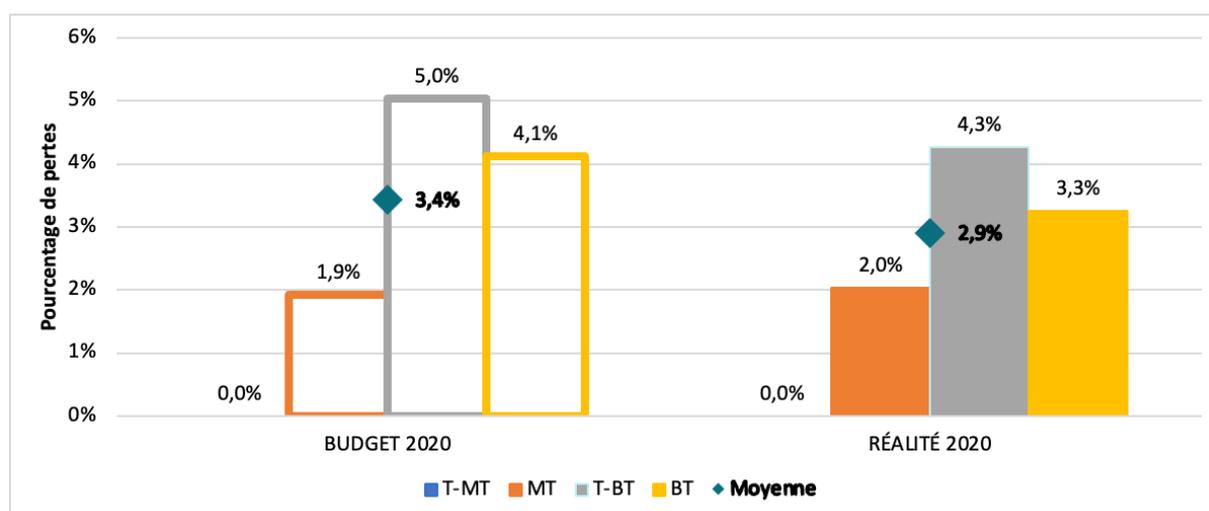
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-33 321 €** sur la redevance de voirie provenant d'une surestimation budgétaire des produits et d'une sous-estimation des charges.

8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau (SR_{achat pertes})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau de cet exercice étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisés, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

Cet écart constitue un actif régulateur qui s'élève à **-70 864 €**. Il se compose d'une part d'un **effet coût (-37 958 €)**, qui reflète que le prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes est supérieur au prix d'achat budgété de 16%, et, d'autre part, d'un **effet volume (+108 822 €)** puisque les volumes réels de pertes en réseau de l'année 2020 sont 31% inférieurs aux volumes budgétés.

GRAPHIQUE 9 POURCENTAGE DES PERTES EN RESEAU – BUDGET VS RÉALITÉ 2020



Source : Décision – SR Volumes | H111

Avant réconciliation, les pertes en réseau ont représenté en moyenne 2,9% de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus), notamment grâce à la densité du réseau du REW. Les pertes relatives à la basse tension (BT) ont représenté 61% des pertes pour 57% des prélèvements (hors transit et éclairage public) en volume. Les pertes en MT ont représenté 21% des pertes pour 32% du volume prélevé, tandis que les pertes en T-BT ont représenté 17% des pertes pour 11% du volume prélevé sur le réseau. Pour mémoire, les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés entrant sur le réseau « infeed » et les volumes estimés distribués sur le réseau déduction faite des pertes attribuées aux niveaux TMT, MT et T-BT.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel d'électricité pour

l'alimentation de la clientèle propre cet exercice étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement supporté par les utilisateurs de réseau.

Cet écart constitue un passif régulateur qui s'élève à **2 776 €**. Il se compose d'une part d'un **effet coût (-4 263 €)**, qui découle de ce que le prix d'achat réel de l'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est supérieur de 14% au prix d'achat budgété, et, d'autre part, d'un **effet volume (+7 039 €)** traduisant que les volumes réels d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre de l'année sont 19% inférieurs aux volumes budgétés.

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat CV})

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR_{achat CV})** est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel des certificats verts de cet exercice étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement supporté par les utilisateurs de réseau.

Cet écart constitue un passif régulateur qui s'élève à **1 595 €**. Il se compose d'une part d'un **effet coût de 13 €** et, d'autre part, d'un **effet volume (1 582 €)**. Le prix d'achat réel des certificats verts est quasi identique au prix d'achat budgété et le nombre de certificats verts achetés en 2020 est 14% inférieur au nombre budgété.

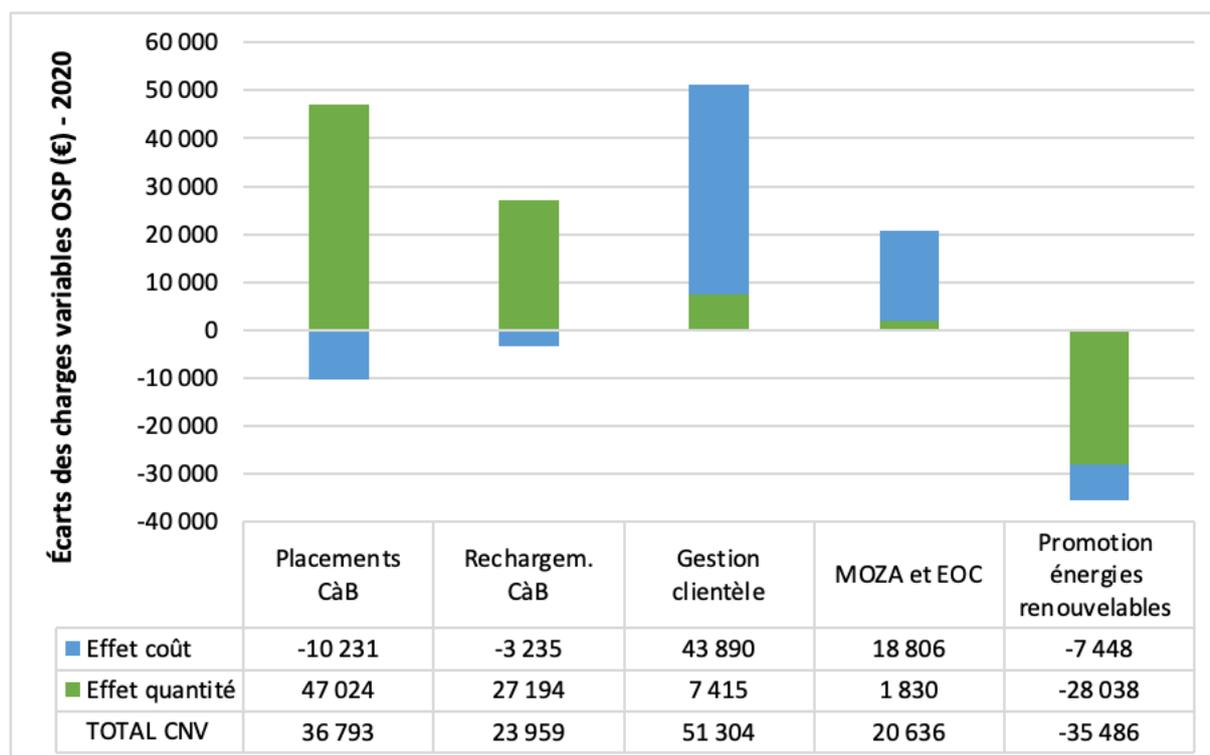
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})

Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire se fait de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})** pour l'année 2020.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart se compose d'une part d'un **effet coût**, constituant un malus (cf. 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, d'un **effet quantité**, constituant un solde régulateur, pour un montant de **55 425 €**, c'est-à-dire une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 10 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2020



Source : Décision – VNFetOSP / G66

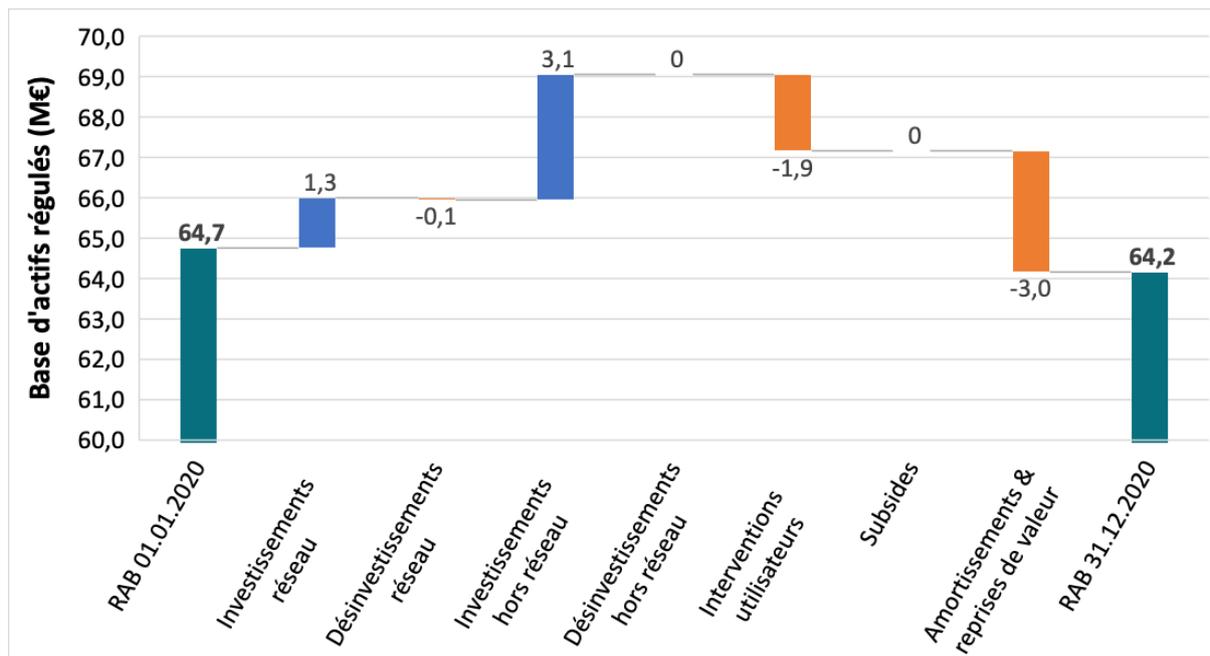
Ce solde régulateur est constitué de plusieurs passifs réglementaires sur les charges nettes contrôlables variables (47 024 € relatifs à la gestion des compteurs à budget, 27 194 € relatifs au chargement des compteurs à budget et 7 415 € relatifs à la gestion de la clientèle, 1 830 € relatifs aux fins de contrats problématiques) ainsi que d'un actif réglementaire (-28 038 € relatifs à la promotion des énergies renouvelables). Au niveau des compteurs à budget, le nombre réel de clients concernés est inférieur au nombre budgété, ce qui explique la création d'un passif réglementaire. Au niveau de la promotion des énergies renouvelables, le nombre de demandes réelles est plus de deux fois plus élevé que budgété, ce qui génère une créance tarifaire par effet volume. Des coûts unitaires moindres qu'estimés ont généré un bonus tant pour la gestion de clientèle que pour les fins de contrats.

8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

Une légère erreur de calcul de la base d'actifs régulés (RAB) figure dans le rapport *ex post* 2020 mais a été rectifiée dans le rapport *ex post* 2021. La différence entre les deux revient à surestimer de 19,42 € la RAB pour l'année 2020. Parce que l'impact est minime tant en valeur absolue qu'en valeur relative, et en vue d'éviter des rectifications potentiellement complexes impactant plusieurs exercices en cascade, la CWaPE a préféré maintenir les valeurs du rapport *ex post* 2020 jusqu'à une rectification ultérieure. Lorsque la présente analyse se basera sur la valeur corrigée, l'auteur le mentionnera.

La valeur corrigée de la Base d'Actifs Régulés (RAB) s'élève à **64 746 220 €** au 1^{er} janvier 2020 et à **64 169 755 €** au 31 décembre 2020. La valeur moyenne de la RAB corrigée de l'exercice 2020 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **64 457 988 €**.

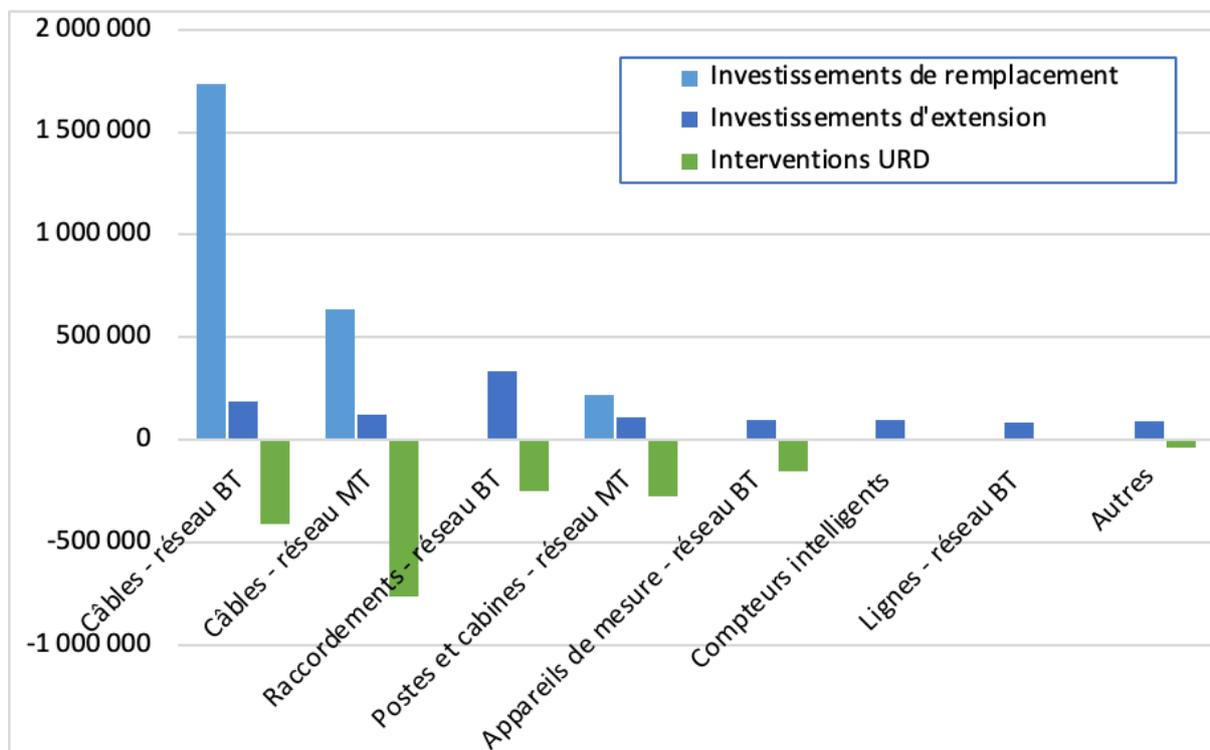
GRAPHIQUE 11 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS (RAB) RÉELLE EN 2020



Source : Décision – SR-MBE (2) ! Q16

Comme indiqué au point 6.1.3 de la présente décision, les investissements réseau de l'année 2020 sont supérieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers² y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



Source : Décision – TAB9.1 (2) ! AU43

² Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. En tenant compte de la réserve formulée ci-dessus sur la base d'actifs régulés, ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés moyenne de 64 458 007 € soumise dans le rapport *ex post* 2020. Le montant total de la marge équitable s'élève à 2 612 483 € pour l'exercice 2020 (cf. point 7 de la présente décision).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2020, il s'élève à **-127 684 €** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau. Il s'explique presque exclusivement par l'écart entre la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle, à laquelle est appliquée le taux de 4,053%.

TABLEAU 8 BASE D'ACTIFS REGULES BUDGETEE ET REALITE – ANNEE 2020

Libellé	BUDGET	RÉALITÉ	ÉCART
RAB 01/01/2020	61 166 713,69	64 746 239,64	3 579 525,95
Investissements réseau	3 577 555,60	1 259 986,04	-2 317 569,56
Désinvestissements réseau	0,00	-51 756,37	-51 756,37
Investissements hors réseau	182 022,10	3 093 329,14	2 911 307,04
Désinvestissements hors réseau	0,00	0,00	0,00
Interventions utilisateurs	-655 192,15	-1 898 645,64	-1 243 453,49
Subsides	0,00	0,00	0,00
Amortissements & reprises de valeur	-2 822 506,07	-2 979 378,35	-156 872,28
RAB 31/12/2020	61 448 593,17	64 169 774,46	2 721 181,29
RAB moyenne	61 307 653,43	64 458 007,05	3 150 353,62

Source : Décision – SR-MBE (2) ! L23

- La valeur réelle de la Base d'Actifs Régulés au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 est supérieure à la valeur budgétée ;
- Les investissements réseau réels de l'exercice sont inférieurs à ceux budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'exercice sont nettement supérieurs au budget ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'exercice sont inférieurs au budget ;
- Les interventions URD réelles de l'exercice sont nettement supérieures au budget ;
- Les charges réelles d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs sont supérieures à celles budgétées.

9. SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS ET AFFECTATION

L'état des soldes régulatoires antérieurs et leur affectation seront réalisés dans la décision relative à l'affectation des soldes régulatoires de 2017 à 2021.

10. DECISION

Vu l'article 43, §2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* électricité portant sur l'exercice d'exploitation 2020 introduit par REW auprès de la CWaPE en date du 14 janvier 2022 et successivement amendé le 14 juin 2022 et le 16 novembre 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises par REW entre le 27 janvier 2022 et le 8 décembre 2022 par écrit ou lors de réunions ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports tarifaires *ex post* électricité portant sur l'exercice d'exploitation 2020 du REW ;

Considérant que les erreurs marginales relatives à la base d'actifs régulés décelées sont d'une ampleur tellement minime tant en valeur absolue qu'en valeur relative qu'elles ne remettent pas en cause la validité de l'analyse ; considérant que ces erreurs, même marginales, ont été ou seront ultérieurement rectifiées ;

Considérant que, à l'issue du contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2020 du REW réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 3.1. de la présente décision, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

10.1. Approbation des soldes régulatoires

La CWaPE approuve les soldes régulatoires de l'année 2020 rapportés par le REW au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 16 novembre 2022, sous les réserves formulées à la section 3 de la présente décision, et sous réserve que la rectification de l'erreur marginale sur la base d'actifs régulés exposée à la section 8.4 de la présente décision soit bien mise en œuvre.

Le solde régulateur annuel total du REW de l'année 2020 est un actif régulateur (créance tarifaire) d'un montant de -29 750,36 €. Ce montant reste à affecter.

10.2. Affectation des soldes régulatoires

L'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2020 du REW sera déterminée ultérieurement.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

12. ANNEXES

Annexe I. Évolution du revenu autorisé électricité du REW pour les années 2016 à 2020

Date du document : 05/09/2024

DÉCISION

CD-24i05-CWaPE-0961

Soldes rapportés par le REW concernant l'exercice d'exploitation 2020

Annexe I : Évolution du revenu autorisé

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2020	3
1.2.	Évolution du revenu autorisé sur cinq ans.....	3
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT	4

Index graphiques

Graphique 1	Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2020.....	3
Graphique 2	Évolution réelle du revenu autorisé sur la période 2016-2020	3
Graphique 3	Évolution des volumes de prélèvement sur la période 2016-2020	4

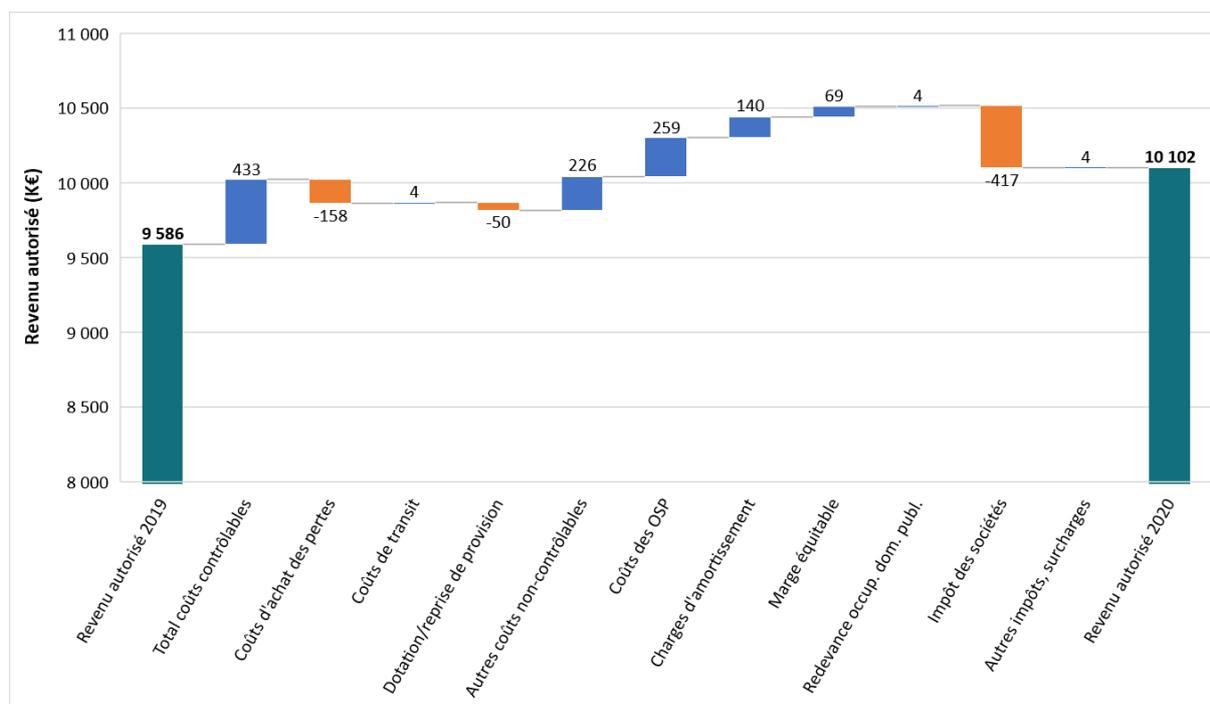
1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé entre 2019 et 2020

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé électricité réel (et hors soldes régulateurs) de l'année 2020 est de **10 101 633 €**, soit en augmentation de **+5,4 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation précédent (9 585 866 €)**.

Le graphique suivant explique cette évolution entre les exercices 2019 et 2020 :

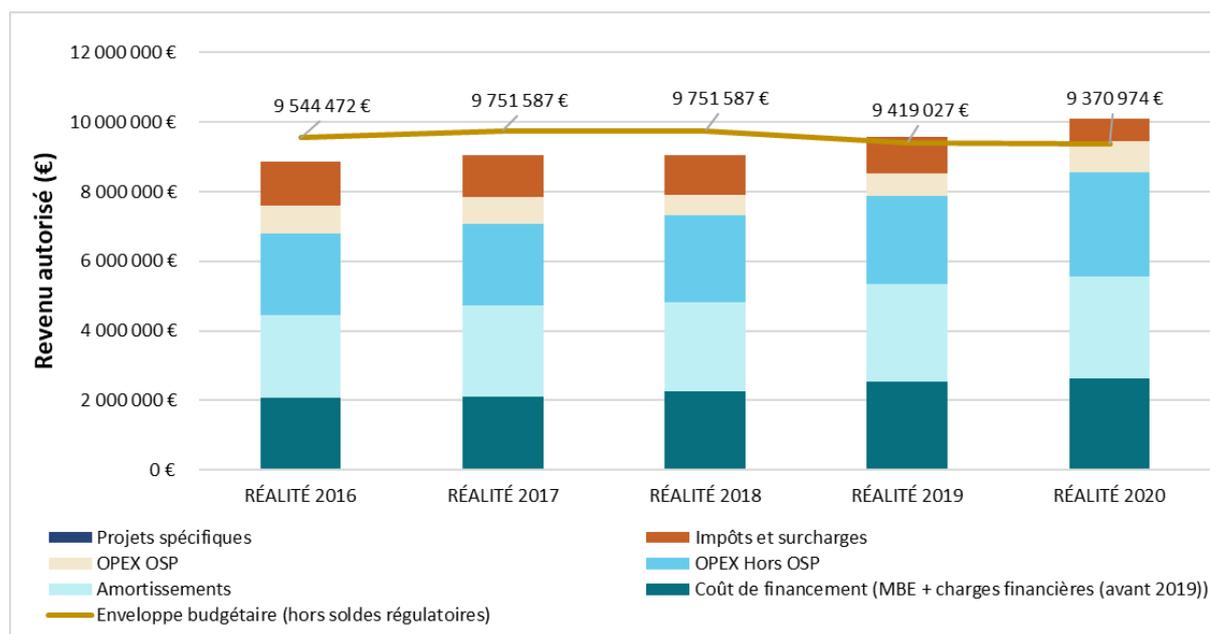
GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2019 ET 2020



Source : Décision – Waterfall | E75

1.2. Évolution du revenu autorisé sur cinq ans

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION REELLE DU REVENU AUTORISÉ SUR LA PERIODE 2016-2020



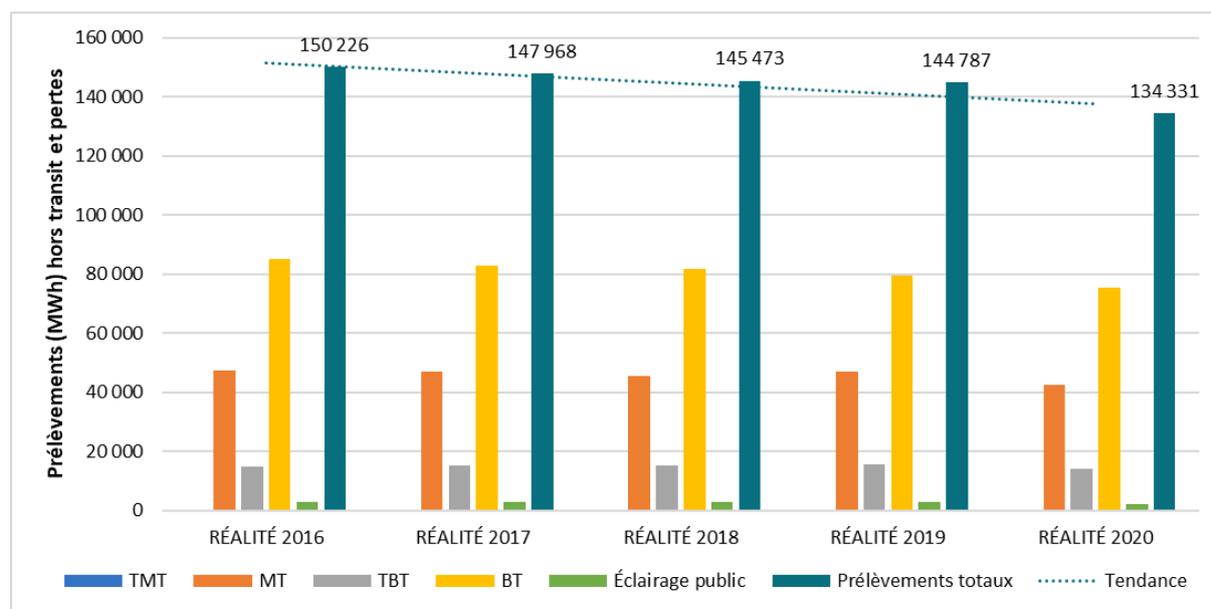
Source : Décision – Évolution RA réel ! Q73

Alors que le revenu autorisé du REW (hors soldes régulateurs) avait subi une modération de -1,8%, les dépenses ont en réalité augmenté de +13,8% sur la période 2016-2020.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, de l'année 2016 à 2020, est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT SUR LA PERIODE 2016-2020



Source : Décision – SR Volumes I B95

Les volumes de prélèvement totaux (tous niveaux de tension confondus et éclairage public inclus) diminuent peu à peu. Sur les cinq années considérées, la tendance à la baisse est de -2,3% par an, soit -10,6% au total.